

COSMOS LUX
INTERNATIONAL

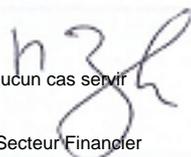
Société d'Investissement à Capital Variable
à Compartiments Multiples

conforme aux dispositions de la
directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant
coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives
concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières ainsi
qu'à la Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

PROSPECTUS

29 décembre 2022

Ce prospectus n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel disponible et du
dernier rapport semestriel si celui-ci est postérieur au dernier rapport annuel.



COSMOS LUX INTERNATIONAL (ci-après dénommée la SICAV) est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif conformément à la loi 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Cet enregistrement ne peut être interprété comme une appréciation positive faite par l'autorité de contrôle du contenu du présent prospectus ou de la qualité des titres offerts et détenus par la SICAV. Toute affirmation contraire serait non autorisée et illégale.

Ce prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

En particulier, les actions de la SICAV n'ont pas été enregistrées conformément à une quelconque des dispositions législatives des Etats-Unis d'Amérique sur les valeurs mobilières, et ne peuvent pas être offertes aux Etats-Unis ou dans l'un quelconque de ses territoires ou l'une quelconque de ses possessions ou régions soumises à sa juridiction.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent prospectus ainsi que dans les documents mentionnés dans celui-ci et qui peuvent être consultés par le public.

Le Conseil d'Administration de la SICAV engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le prospectus.

Ce prospectus est susceptible de connaître des mises à jour prenant en compte les modifications significatives apportées au présent document. De ce fait, il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un prospectus plus récent.

Il est recommandé aux souscripteurs de se faire conseiller sur les lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur lieu d'origine, de résidence et de domicile.

Ce prospectus n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel disponible et en outre du dernier rapport semestriel, si celui-ci est postérieur au dernier rapport annuel. Ces documents font partie intégrante du présent prospectus.

Dans le présent prospectus ainsi que dans les documents y annexés et à moins que le contexte ne justifie un autre sens, les abréviations indiquées ci-après ont les significations suivantes :

EUR : Devise de l'Union Monétaire Européenne depuis le 01.01.1999
USD : Dollar des Etats-Unis d'Amérique
CHF : Francs Suisse

1. ADMINISTRATION DE LA SICAV	4
2. CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA SICAV	6
3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ET GESTION DES RISQUES.....	7
4. INSTRUMENTS FINANCIERS et TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE	8
5. POLITIQUE DE PLACEMENT	14
6. RESTRICTIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT.....	16
7. AFFECTATION DES RESULTATS	23
8. SOCIETE DE GESTION DESIGNEE.....	23
9. CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS	25
10. BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR	27
11. ADMINISTRATION CENTRALE.....	29
12. LES ACTIONS	29
13. VALEUR DE L'ACTIF NET	30
14. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DE L'EMISSION,	33
DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS.....	33
15. EMISSION D'ACTIONS ET PROCEDURE DE SOUSCRIPTION ET DE PAIEMENT	34
16. CONVERSION D'ACTIONS	34
17. RACHAT D'ACTION	36
18. PREVENTION DU LATE TRADING – MARKET TIMING.....	36
19. FISCALITE.....	37
20. CHARGES ET FRAIS	39
21. ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES	39
22. LIQUIDATION.....	40
23. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES	43
25. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	44
ANNEXES AU PROSPECTUS.....	45
COSMOS LUX INTERNATIONAL DIVERSIFIE	45
COSMOS LUX INTERNATIONAL CHF	48

1. ADMINISTRATION DE LA SICAV

Conseil d'Administration :

Président	Philippe MELONI Managing Director, Lemanik Asset Management S.A. Grand-Duché de Luxembourg
Membres	Laurent BILLOD Président, GESTION LUXEMBOURG S.A. Grand-Duché de Luxembourg Franck WILLAIME Directeur Indépendant Grand-Duché de Luxembourg
Siège Social	106, route d'Arlon, L-8210 Mamer Grand-Duché de Luxembourg
Banque Dépositaire et Agent payeur	RBC Investor Services Bank S.A 14, Porte de France L-4360 Esch-sur-Alzette Grand-Duché de Luxembourg
<u>Société de gestion désignée</u>	Lemanik Asset Management S.A. 106, route d'Arlon L-8210 Mamer Grand-Duché de Luxembourg
Gestionnaire	Lemanik Asset Management S.A. 106, Route d'Arlon L-8210 Mamer Grand-Duché de Luxembourg
<u>Agent administratif délégué</u>	RBC Investor Services Bank S.A. 14, Porte de France. L-4360 Esch-sur-Alzette Grand-Duché de Luxembourg
<u>Agent teneur du registre délégué</u>	RBC Investor Services Bank S.A. 14, Porte de France L-4360 Esch-sur-Alzette Grand-Duché de Luxembourg
<u>Conseiller en investissements</u>	GESTION LUXEMBOURG SA 58, rue de l'Académie L-1112 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg

Agent Centralisateur

Crédit Industriel et Commercial pour la France agréé par l'ACPR
6, avenue de Provence
F-75 009 Paris
France

Réviseur d'Entreprises

Deloitte Audit Sàrl.
560, rue de Neudorf
L-2220 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

2. CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA SICAV

COSMOS LUX INTERNATIONAL anciennement COSMOS INTERNATIONAL, désignée ci-dessous "la SICAV", est une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois, constituée pour une durée indéterminée à Luxembourg le 2 octobre 1992 conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la "Loi de 2010") et de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Elle est soumise en particulier aux dispositions de la partie I de la Loi de 2010, spécifiques aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières tels que définis dans la **directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières** et a désigné Lemanik Asset Management S.A. en qualité de société de gestion désignée.

La société se présente comme une SICAV à compartiments multiples, c'est-à-dire qu'elle se compose de plusieurs compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte.

Cette structure offre aux investisseurs l'avantage de pouvoir choisir entre différents compartiments et de pouvoir ensuite passer à leur gré d'un compartiment à un autre aux conditions précisées ci-après. En outre, à l'intérieur de chaque compartiment, plusieurs classes d'actions pourront être émises. Actuellement, seules des actions de la Classe B seront émises. Le Conseil d'Administration proposera la capitalisation des revenus pour cette Classe d'actions.

Sont actuellement disponibles aux investisseurs trois compartiments :

- COSMOS LUX INTERNATIONAL DIVERSIFIE
- COSMOS LUX INTERNATIONAL CHF

Le Conseil d'Administration pourra lancer ultérieurement d'autres compartiments dont la politique d'investissement et les modalités d'offre seront communiquées le moment venu par la mise à jour de ce prospectus. Par ailleurs, les investisseurs pourront en être informés par voie de presse si le Conseil d'Administration l'estime opportun. De même, le Conseil d'Administration pourra mettre fin à certains compartiments auquel cas les investisseurs seront informés par voie de presse et le prospectus sera mis à jour.

Les statuts de la SICAV ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations ("le Mémorial") en date du 9 novembre 1992. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois en date du 28 octobre 2010. Ces statuts, ainsi qu'une notice légale relative à l'émission des actions de la SICAV ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.

Ces documents y sont disponibles pour examen et des copies peuvent être obtenues, sur demande, en acquittant les droits de greffe.

La SICAV est inscrite au Registre de Commerce de Luxembourg sous le numéro B 41467.

Le siège social de la SICAV est établi à LUXEMBOURG au 106, route d'Arlon, L-8210 Mamer.

Le capital de la SICAV est à tout moment égal au total des actifs nets des différents compartiments et est représenté par des actions émises sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées. Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes. Son capital minimum est équivalent à 1,250,000- EUR. Ce minimum doit être atteint dans un délai de six mois après l'inscription de la SICAV sur la liste officielle des organismes de placement collectif.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ET GESTION DES RISQUES

Les avoirs de la SICAV étant soumis aux fluctuations du marché et au risque inhérent à tout investissement en valeurs mobilières, la réalisation des objectifs de la SICAV ne peut être garantie.

Pour chaque compartiment de l'actif social, la politique d'investissement sera déterminée par le Conseil d'Administration suivant le principe de la répartition des risques.

3.1. Dispositions générales concernant la politique d'investissement

La SICAV a pour but de réaliser des performances raisonnablement élevées, tout en maintenant une politique prudente de préservation du capital. La manière dont la SICAV perçoit l'évolution des taux d'intérêts se reflète dans le type et les dates d'échéance des valeurs dans lesquelles les fonds sont investis.

Chacun des compartiments offrira aux investisseurs des portefeuilles de titres activement gérés.

Ces titres seront libellés essentiellement en EUR, en CHF et en USD et comprendront notamment des obligations à taux fixe et à taux variable négociés tant sur les marchés nationaux qu'internationaux, ainsi qu'accessoirement des actions et des warrants. Les portefeuilles peuvent ainsi inclure d'autres valeurs à court terme telles que des bons du Trésor.

En outre la SICAV pourra détenir des liquidités à titre accessoire.

La SICAV n'a pas pour objet d'investir une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC et dans l'hypothèse d'un tel type d'investissement, ce dernier est limité à 20% des actifs de chaque compartiment de la SICAV.

3.2. Gestion des risques

La SICAV doit employer un système d'évaluation des risques adaptés au profil de risque de chaque compartiment, afin d'assurer une évaluation précise des risques.

Les investissements dans des instruments dérivés peuvent être réalisés pour autant que le risque global lié aux instruments financiers n'excède pas le total des actifs nets du compartiment.

Cependant, la SICAV n'a pas l'intention de s'engager dans des contrats sur rendement global (*total return swap*). Toute décision contraire de la SICAV entraînera une mise à jour préalable du Prospectus, notamment pour se conformer aux exigences du règlement européen 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (règlement SFTR ou SFTR).

En aucun cas, les opérations concernant l'utilisation de produits dérivés ne doivent amener les compartiments à s'écarter de leurs objectifs d'investissement.

Le risque global est calculé en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La SICAV ne promeut pas des caractéristiques environnementales ou sociales et n'a pas pour objectif l'investissement durable. De ce fait, la SICAV est considérée comme tombant dans le champ d'application de l'article 6 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 » sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et des normes techniques y relatives (le « Règlement SFDR »).

Au titre de cet article 6 susmentionné, il est précisé que la société de gestion prend en compte, sauf à ce qu'il en soit décidé autrement pour un compartiment particulier auquel cas cette information sera reflétée dans la fiche du compartiment, les risques en matière de durabilité dans son processus de

décisions d'investissements, considérant que cette intégration aura à long terme un effet positif sur le niveau de risques ainsi que sur le rendement des compartiments, en accord avec la politique d'investissement et la stratégie de chaque compartiment. Toutefois, la diversité des actifs composant les portefeuilles, les différentes stratégies d'investissement ainsi que les différents univers d'investissement peuvent conduire à une approche différente dans cette intégration des risques en matière de durabilité.

L'intégration des risques en matière de durabilité se fait d'abord par l'étude des secteurs d'activité dans lesquels les compartiments investissent, ce qui permet d'identifier les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance pouvant impacter le rendement des compartiments. L'intégration se fait ensuite par l'analyse des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance intrinsèques à un investissement potentiel.

Le risque en matière de durabilité concerne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social et de la gouvernance, qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement (Règlement UE 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 Novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers).

L'évaluation des risques en matière de durabilité est complexe et repose sur des données environnementales, sociales et de gouvernance qui sont difficiles à obtenir, parfois incomplètes, estimées, pas à jour voire même matériellement fausses. Dès lors, quand bien même ces données seraient identifiées, il ne peut être garanti qu'elles sont correctement évaluées.

Les impacts liés à la survenance d'un risque en matière de durabilité sont nombreux et variés et divergent en fonction des actifs, des pays d'investissement, et du risque considéré. Il est probable que la survenance d'un risque en matière de durabilité impacte la valeur de l'actif concerné, voire entraîne sa perte totale, même s'il reste peu probable, au vu des politiques et stratégies des compartiments, ainsi que de leur grande diversification, que cela impacte matériellement la valeur du portefeuille d'un compartiment.

La société de gestion prend également le risque en matière de durabilité en compte dans son processus de gestion des risques. Sur base trimestrielle, la Société de gestion crée, sur base d'informations collectées auprès de tiers, un rapport sur les risques en matière de durabilité incluant une notation ESG et un rapport sur le risque climatique pour chaque compartiment.

La société de gestion surveillera divers facteurs tels que la notation ESG au niveau d'une société, son empreinte carbone, son empreinte hydrique, ainsi que ces aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance.

En référence à l'article 7 du Règlement SFDR, et en considérant que les Compartiments n'intègrent pas de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance d'entreprise dans leur stratégie d'investissement, ces produits ne prennent pas en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En accord avec l'article 7 du RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, il est précisé que les investissements sous-jacents de la SICAV ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

4. INSTRUMENTS FINANCIERS et TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE

4.1. Règles générales

La SICAV, peut s'engager, en vue d'une bonne gestion du portefeuille et/ou dans un but de protection de ses actifs et engagements, dans des opérations de financement sur titres, lesquelles comprennent de manière non exhaustive, le prêt et emprunt de titres, les opérations de prise et mise en pension, les opérations de prêt avec appel de marge, les opérations à réméré, le réinvestissement des espèces fournies à titre de sûretés, à condition que ces techniques et instruments soient utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille dans les conditions exposées par la CSSF (circulaire 11/512) les lignes de conduites de l'ESMA 2014/937 et/ou le Règlement SFTR.

Excepté pour les opérations de prêt de titres, la SICAV n'a pas l'intention de s'engager dans des opérations couvertes par SFTR. Toute décision contraire entraînera une mise à jour préalable du Prospectus, notamment pour se conformer aux exigences du Règlement SFTR.

Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, les conditions et limites fixées au chapitre 6 "Restrictions en matière d'investissement " doivent être respectées.

En aucun cas, le recours à des transactions portant sur des instruments dérivés ou autres techniques et instruments financiers ne doit conduire un compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

4.2. Opérations de prêt et d'emprunt sur titres

La SICAV peut s'engager dans des opérations de prêt et d'emprunt sur titres à condition de respecter les règles suivantes:

- chaque compartiment pourra prêter les titres qu'il détient à un emprunteur soit directement soit par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un système de prêt organisé par une institution financière soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations ;
- l'emprunteur des titres doit également être soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire. Au cas où l'institution financière précitée agit pour compte propre, elle est à considérer comme contrepartie au contrat de prêt de titres ;
- les compartiments étant ouverts au rachat, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêt de titres à un niveau approprié ou doit pouvoir demander la restitution des titres prêtés, ou mettre fin à toute opération de prêt de titres, de manière à ce qu'il lui soit à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs du compartiment conformément à sa politique d'investissement ;
- chaque compartiment devra s'assurer qu'il est à même à toute moment de rappeler tout titre ayant été prêté ou de mettre fin à toute opération de prêt de titres qu'il a contractée ;

- chaque compartiment devra recevoir préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés une sûreté conforme aux exigences formulées par les circulaires 08/356, 11/512 et 14/592. A la fin du contrat de prêt, la remise de la sûreté s'effectuera simultanément ou postérieurement à la restitution des titres prêtés.
- chaque Compartiment doit recevoir une garantie dont la valeur équivaut pendant toute la durée du prêt à au moins 90% de la valeur d'évaluation globale (intérêts, dividendes et autres droits éventuels inclus) des titres prêtés. Les garanties reçues en conformité avec les dispositions énoncées au point 4.5. par le Compartiment sont conservées par la banque dépositaire laquelle peut également recourir à des intermédiaires ou sous dépositaires à titre de conservation de ces garanties. Ces intermédiaires ou sous dépositaires conserveront les garanties du compartiment au même titre que d'autres garanties financières au bénéfice d'autres fonds d'investissement. Cependant les garanties financières du compartiment seront conservées dans des comptes séparés.
- la SICAV a désigné, pour ses liens juridiques avec la banque dépositaire, en tant qu'agent principal pour les opérations de prêt sur titres, RBC Investor Services Trust, une société constituée selon les lois du Canada, ayant son siège social 155 Wellington Street, Toronto, Ontario M5V3L3, Canada (ci-après RBC), en conformité avec les conditions énoncées au point 4.5. Les contreparties sont sélectionnées sur la base de plusieurs critères tels que le statut légal, la réputation, l'efficacité opérationnelle, le pays de résidence et la cote de crédit. Les contreparties doivent être des établissements de crédit établis et garantis quelle que soit leur forme juridique par un Etat membre de l'OCDE, également agréés par les autorités locales compétentes et dont les notations doivent être au minimum de valeur BBB-. RBC utilise un nombre limité de contreparties qui sont jugées être solvables, avec en général, un minimum de cote de crédit en valeur d'investissement. Les détails concernant les différentes contreparties sont indiquées dans le rapport annuel de la SICAV.
- le recours au prêt de titre peut exposer à des risques de contrepartie. Les titres empruntés peuvent ne pas être retournés, ou retournés en temps voulu et/ou accuser une perte de droits sur la garantie si l'emprunteur ou l'agent prêteur fait défaut ou fait défaut financièrement. Les pertes pour le Compartiment qui en fait usage peuvent être importantes.

4.3. Opérations à réméré

Chaque compartiment peut s'engager régulièrement dans les opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulé entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Le compartiment peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations à réméré.

Les contreparties dans ces opérations doivent répondre aux exigences des circulaires CSSF applicables en la matière.

Le compartiment concerné doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achat à réméré à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat.

Le compartiment concerné doit veiller à être en mesure à tout moment de rappeler le montant total en espèces ou de mettre fin à l'opération de prise en pension soit sur une base prorata temporis, soit sur une base mark-to-market.

Lorsque les espèces peuvent être rappelées à tout moment sur une base mark-to-market, la valeur mark-to-market de l'opération de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.

4.4. Opérations de prise et de mise en pension

Les opérations de prise et de mise en pension consistent en des opérations d'achat/vente de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire au comptant et clôturés simultanément par une vente/achat à terme de ces mêmes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à un terme déterminé.

Si la SICAV effectue une opération de prise en pension, elle doit veiller à être mesurée en mesure à tout moment de rappeler le montant total en espèces ou de mettre fin à l'opération de prise en pension soit sur une base prorata temporis, soit sur une base mark-to-market. Lorsque les espèces peuvent être rappelées à tout moment sur une base mark-to-market, la valeur mark-to-market de l'opération de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la valeur nette d'inventaire de la SICAV.

Si la SICAV effectue une opération de mise en pension, elle doit veiller à être en mesure à tout moment de rappeler tout titre faisant l'objet de l'opération de mise en pension ou de mettre fin à l'opération de mise en pension dans laquelle elle s'est engagée.

4.5. Gestion des garanties financières

Lorsque la SICAV conclut des opérations de gestion efficace de portefeuille, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

- liquidité : toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces devrait être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
- évaluation : les garanties financières reçues devraient faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne devraient pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.
- qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues devraient être d'excellente.
- le contrat conclu entre la SICAV et la contrepartie doit prévoir des dispositions exigeant l'octroi dans un très bref délai de sûretés additionnelles de la part de la contrepartie au cas où la valeur de la sûreté déjà fournie s'avère insuffisante par rapport au montant à couvrir. Par ailleurs, ledit contrat doit, le cas échéant, prévoir des marges de sécurité qui tiennent compte des risques de change ou de marché inhérents aux avoirs acceptés à titre de sûreté.
- la sûreté fournie sous une forme autre qu'en espèces ou en actions/parts d'OPC/OPCVM doit être émise par une entité non affiliée à la contrepartie et ne doit pas être hautement corrélée avec la performance de la contrepartie.
- la sûreté fournie sous une forme autre qu'en espèces ne doit pas être conservée auprès de la contrepartie, sauf si elle est séparée de manière adéquate des avoirs de celle-ci.
- la sûreté doit prendre la forme (i) de liquidités, (ii) d'obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional, ou mondial, (iii) d'actions ou de parts émises par des OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classées AAA ou son équivalent, (iv) d'actions ou de parts émises par des OPCVM investissant dans les obligations/actions mentionnées sous les points (v) et (vi) ci-dessous, (v) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ou (vi) d'actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse de valeurs d'un Etat faisant partie de l'OCDE

à condition que ces actions soient incluses dans un indice important. Les investisseurs sont informés que la SICAV n'accepte pas de sûreté sous forme de parts d'OPC.

- les garanties financières sont suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la SICAV reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Si la SICAV est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières devraient être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur.
- les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
- les garanties financières reçues devraient pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la SICAV à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci. Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage.
- les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire de la SICAV. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

Les décotes maximum suivantes sont appliquées :

Garanties éligibles	Maturité résiduelle	Pourcentage d'évaluation
Espèces ou instruments du marché monétaire	/	100%
Obligations gouvernementales	Inférieure ou égale à un an	98%
	Supérieure à un an et inférieure à cinq ans	97%
	Supérieure à cinq ans et inférieure à dix ans	95%
	Supérieure à dix ans et inférieure ou égale à trente ans	93%
	Supérieure à trente ans et inférieure ou égale à quarante ans	90%
	Supérieure à quarante ans et inférieure ou égale à cinquante ans	87%
Actions, parts d'OPC, actions cotées sur un marché réglementé de l'Union Européenne ou sur une bourse d'un Etat-membre de l'OCDE, à condition que ces actions fassent partie de la composition d'un indice boursier important	/	95%.

4.6 Réinvestissement des espèces fournies à titre de sûretés

Si la sûreté a été donnée à un compartiment sous forme d'espèces aux fins de garantir l'une des opérations visant gestion efficace du portefeuille, celles-ci pourront, si prévu dans la fiche du compartiment concerné, être réinvesties en accord avec l'objectif d'investissement du compartiment dans des (i) actions ou parts d'OPC du type monétaire à court terme calculant une valeur nette d'inventaire quotidienne et classés AAA ou son équivalent, (ii) en avoirs bancaires à court terme, (iii) en obligations d'Etat de haute qualité, et (v) en opérations de prise en pension, à condition que ces opérations soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que la SICAV puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus.

Le réinvestissement doit, notamment s'il crée un effet de levier, être pris en considération pour le calcul du risque global de la SICAV. Tout réinvestissement d'une sûreté fournie sous forme d'espèces dans des actifs financiers procurant un rendement supérieur au taux sans risque est considéré par cette mesure.

La SICAV pourrait également encourir des pertes lors du réinvestissement des liquidités reçues en garantie.

Cette perte pourrait résulter d'une chute de la valeur des investissements effectués avec les liquidités reçues en garantie.

Une diminution dans la valeur de cet investissement réalisé avec les liquidités en question réduirait le montant de la garantie disponible que le compartiment concerné doit rendre à la contrepartie à la clôture de la transaction.

Le compartiment concerné serait tenu de couvrir la différence de valeur entre la garantie donnée à l'origine et le montant disponible pour rembourser la contrepartie, entraînant ainsi une perte pour ce compartiment.

La SICAV emploie une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille et qui permet une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. La méthode de gestion des risques employée est fonction de la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment. A moins qu'il n'en soit autrement disposé pour un compartiment particulier dans la fiche signalétique correspondante, l'approche par les engagements sera utilisée pour mesurer le risque global.

4.7 Revenus résultant des techniques de gestion efficace de portefeuille

Les revenus résultant des techniques et instruments visant la gestion efficace du portefeuille, seront restitués intégralement à la SICAV après déduction des coûts opérationnels directs et indirects de la Banque Dépositaire et/ou d'une société faisant partie du même groupe et de la Société de Gestion. Les coûts directs représenteront au maximum 15% des revenus résultant des techniques et instruments visant la gestion efficace du portefeuille. Les coûts indirects figureront dans le rapport annuel de la SICAV.

4.8 Contrat d'échange sur rendement global

Un contrat d'échange sur rendement global (*total return swap*) est une transaction dans laquelle une partie (« la Première Partie ») donne un paiement initial équivalent à la valeur d'un prêt, d'un titre de créance ou de tout autre instrument financier (« l'Obligation de Référence ») émis, garanti, ou conclu par une tierce partie (« l'Entité de référence ») avec une autre partie (« la Deuxième Partie »). La Deuxième Partie devra payer à la Première Partie tout intérêt, dividende et frais, si cela est applicable, sur l'Obligation de Référence et sa valeur de marché à l'échéance de la transaction. En l'absence de

défaut ou d'un autre évènement référencé, ce sera le montant notionnel de l'Obligation de Référence si le contrat d'échange sur rendement global est lié à l'échéance de l'Obligation de Référence.

La SICAV n'a pas l'intention de s'engager dans des contrats d'échange sur rendement global. Toute décision contraire nécessitera au préalable une modification du Prospectus, notamment pour être en conformité avec le règlement européen 2015/2365 sur la transparence des opérations de financement sur titres.

5. POLITIQUE DE PLACEMENT

L'objectif principal de la SICAV est d'offrir aux actionnaires une valorisation aussi élevée que possible des capitaux investis tout en les faisant bénéficier d'une répartition des risques.

La politique d'investissement de la SICAV est déterminée par le Conseil d'Administration en fonction de la conjoncture politique, économique, financière et monétaire du moment. Elle varie selon les compartiments concernés, conformément aux caractéristiques propres à chacun d'eux tels que décrites dans le présent prospectus.

La SICAV permet aux actionnaires de changer, à des conditions préférentielles, l'orientation de leurs investissements et, éventuellement, de devises d'investissement par la conversion des actions d'un compartiment en actions d'un autre compartiment de la SICAV.

Dans chaque compartiment, l'objectif recherché est la valorisation maximale des actifs investis. La SICAV prend les risques qu'elle juge raisonnables afin d'atteindre l'objectif assigné; toutefois, elle ne peut garantir d'y parvenir compte tenu des fluctuations boursières et des autres risques auxquels sont exposés les placements en valeurs mobilières.

La politique d'investissement sera mise en œuvre en stricte conformité avec le principe de diversification et de répartition des risques. A cette fin, la SICAV, sans préjudice de ce qui peut être spécifié pour un ou plusieurs compartiments, sera soumise aux Restrictions en matière d'investissement décrites dans le chapitre éponyme.

Par ailleurs, la SICAV, sans préjudice de ce qui peut être spécifié pour un ou plusieurs compartiments, est autorisée, suivant les modalités stipulées sous le chapitre 4 du présent prospectus, à recourir aux techniques et instruments financiers en vue d'une bonne gestion du portefeuille et/ou dans un but de couverture.

La SICAV veillera à l'emploi d'une méthode de gestion des risques qui lui permette de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général de son portefeuille.

La SICAV veillera en outre, à ce que le risque global lié aux instruments dérivés utilisés n'excède pas la valeur nette totale du portefeuille.

Les investissements des différents compartiments seront soumis aux restrictions imposées par la Loi de 2010.

Les limites prévues dans le chapitre 4 « Instruments Financiers » et dans le chapitre 6 « Restrictions en matière d'investissement » du prospectus ne doivent pas être respectées par la SICAV en cas d'exercice de droits de souscription attachés à des valeurs mobilières faisant partie de ses actifs.

Si un dépassement des limites visées ci-dessus intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour

objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

6. RESTRICTIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT

En se fondant sur le principe de répartition des risques, le Conseil d'Administration a le pouvoir de déterminer la politique de la SICAV en matière d'investissement pour les placements de chaque compartiment, la devise de référence et la conduite à adopter pour la gestion des affaires de la SICAV.

Sauf disposition contraire prévue pour un compartiment dans le présent prospectus, la politique d'investissement devra être conforme aux règles et restrictions énoncées ci-après.

Pour une meilleure compréhension du présent chapitre, les notions suivantes ont été définies comme suit:

Autre Etat: tout état d'Europe qui n'est pas un Etat Membre, et tout Etat d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie et d'Océanie.

Autre Marché Réglementé: Marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, c'est à dire (i) un marché qui répond aux critères cumulatifs suivants: la liquidité; la multi latéralité dans la confrontation des ordres (confrontation générale des offres et des demandes permettant l'établissement d'un prix unique); et la transparence (diffusion d'un maximum d'informations offrant aux donneurs d'ordres la possibilité de suivre le déroulement du marché pour s'assurer que leurs ordres ont bien été exécutés aux conditions du moment); (ii) dont les valeurs sont négociées avec une certaine périodicité fixe, (iii) qui est reconnu par un état ou par une autorité publique bénéficiant d'une délégation de cet état ou par une autre entité telle une association de professionnels reconnue par cet état ou par cette autorité publique et (iv) dont les valeurs y négociées doivent être accessibles au public.

Etat Membre: un état membre de l'Union Européenne.

Groupe de Sociétés: des sociétés appartiennent à un même groupe lorsque, en vertu de la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, elles doivent établir des comptes consolidés.

Instruments du Marché Monétaire: des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.

Marché Réglementé: un marché réglementé tel que défini dans la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, à savoir un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions de la Directive 2004/39/CE.

Valeurs Mobilières: les actions et autres valeurs assimilables à des actions,
- les obligations et les autres titres de créance,
- toutes les autres valeurs négociables donnant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange,

- à l'exclusion des techniques et instruments visés dans le chapitre 4 " Instruments Financiers" du présent prospectus.

6.1. Les placements de la SICAV pourront être constitués de:

- (1) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire cotés ou négociés sur un Marché Réglementé.
- (2) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire négociés sur un Autre Marché Réglementé d'un Etat membre réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public..
- (3) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Autre Etat ou négociés sur un Autre Marché Réglementé d'un Autre Etat réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un Etat européen non membre de l'Union Européenne ou d'un Etat d'Amérique du Nord ou du Sud, d'Afrique, d'Asie ou d'Océanie, soit introduite et que l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.
- (4) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire nouvellement émis, sous réserve que:
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'un Marché Réglementé, d'une bourse de valeurs d'un Autre Etat ou à un Autre Marché Réglementé, visés sous les points (1) à (3), soit introduite;
 - et que l'admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission.
- (5) Parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1, paragraphe 2, premier et deuxième tirets de la Directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que:
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la ségrégation des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de Valeurs Mobilières et d'Instruments du Marché Monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65/CE modifiée;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.
- (6) Dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat Membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un Autre Etat, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.
- (7) Instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un Marché Réglementé ou sur un Autre Marché

Réglementé du type visé aux points (1), (2) et (3) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que:

- le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent titre 6.1, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;
- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux classes agréées par la CSSF; et
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;

en aucun cas, ces opérations ne conduisent la SICAV à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

La SICAV peut notamment intervenir dans des opérations portant sur des options, des contrats à terme sur instruments financiers et sur des options sur de tels contrats.

(8) Instruments du Marché Monétaire autres que ceux négociés sur un Marché Réglementé ou sur un Autre Marché Réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat Membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Autre Etat ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats Membres; ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les Marchés Réglementés ou sur les Autres Marchés Réglementés visés aux points (1), (2) et (3) ci-dessus; ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire; ou
- émis par d'autres entités appartenant aux classes approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un Groupe de Sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du Groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

6.2. En outre, sauf disposition contraire prévue par la politique d'investissement plus restrictive d'un compartiment et mentionné dans le prospectus, la SICAV pourra, dans chaque compartiment:

(1) Investir jusqu'à 10% des actifs nets du compartiment dans des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire autres que ceux visés dans le titre 6.1, points (1) à (4) et (8).

- (2) Détenir, à titre accessoire, des liquidités et autres instruments assimilables à des liquidités; cette restriction pourra exceptionnellement et temporairement être écartée si la SICAV considère qu'une telle décision est prise dans l'intérêt des actionnaires.
- (3) Emprunter jusqu'à 10% des actifs nets du compartiment, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la limite d'investissement.
- (4) Acquérir des devises par le truchement d'un prêt de type face à face.

6.3. Par ailleurs, la SICAV observera, en ce qui concerne les actifs nets de chaque compartiment, les restrictions d'investissement par émetteur suivantes:

(a) Règles de répartition des risques

Pour le calcul des limitations décrites aux points (1) à (5) et (8) ci-dessous, les sociétés comprises dans le même Groupe de Sociétés sont à considérer comme un seul émetteur.

Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques.

• Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire

- (1) Un compartiment ne peut pas acquérir de Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire supplémentaires d'un seul et même émetteur si, suite à cette acquisition:
 - (i) plus de 10% de ses actifs nets correspondent à des Valeurs Mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire émis par cette entité.
 - (ii) la valeur totale des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire détenus auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% dépasse 40% de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- (2) Un compartiment peut investir jusqu'à 20% de ses actifs dans des Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire émis par un même Groupe de Sociétés.
- (3) La limite de 10% fixée au point (1)(i) est augmentée à 35% si les Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire sont émis ou garantis par un Etat Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Autre Etat ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats Membres font partie.
- (4) La limite de 10% fixée au point (1)(i) est portée à 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat Membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de telles obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Dans la mesure où un compartiment investit plus de 5% de

ses actifs dans de telles obligations, émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets de ce compartiment.

- (5) Les valeurs mentionnées ci-dessus aux points (3) et (4) ne sont pas à prendre en compte pour le calcul du plafond de 40% prévu au point (1)(ii).
- (6) **Nonobstant les limites décrites ci-dessus, chaque compartiment est autorisé à investir, selon le principe de répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de Valeurs Mobilières et d'Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Etat Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE) tel que les Etats-Unis ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats Membres, sous réserve que (i) ces valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins et que (ii) les valeurs appartenant à une même émission ne dépassent pas 30% des actifs nets du compartiment.**
- (7) Sans préjudice des limites posées sous la section (b) ci-après, les limites fixées au point (1) sont portées à un maximum de 20% pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement de la SICAV a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des Marchés Réglementés où certaines Valeurs Mobilières ou certains Instruments du Marché Monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- **Dépôts bancaires**

- (8) La SICAV ne peut investir plus de 20% des actifs nets de chaque compartiment dans des dépôts placés auprès de la même entité.

- **Instruments dérivés**

- (9) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au titre 6.1 (6) ci-dessus, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.
- (10) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14). Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14).
- (11) Lorsqu'une Valeur Mobilière ou un Instrument du Marché Monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées au titre 6.3, point (14) et au titre 6.4, point (1) ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.

- **Parts de fonds ouverts**

(12) Un compartiment ne peut pas investir plus de 20% de ses actifs nets dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC, tels que définis au titre 6.1, point (5).

Lorsqu'un compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC que si lesdits droits sont une source de revenu pour la société de gestion; autrement elle les facture à la SICAV afin de les rétrocéder entièrement aux intermédiaires reconnus.

- **Limites combinées**

(13) Nonobstant les limites individuelles fixées aux points (1), (8) et (9) ci-dessus, un compartiment ne peut pas combiner:

- des investissements dans des Valeurs Mobilières ou Instruments du Marché Monétaire émis par une même entité,
- des dépôts auprès d'une même entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,

qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.

(14) Les limites prévues aux points (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-dessus ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements de chaque compartiment dans des Valeurs Mobilières ou Instruments du Marché Monétaire émis par la même entité, dans des dépôts auprès de cette entité ou dans des instruments dérivés négociés avec cette entité conformément aux points (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs nets de ce compartiment.

(b) Limitations quant au contrôle.

(15) La SICAV ne peut pas acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

(16) La SICAV ne peut acquérir (i) plus de 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur; (ii) plus de 10% d'obligations d'un même émetteur; (iii) plus de 10% d'Instruments du Marché Monétaire émis par un même émetteur; ou (iv) plus de 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC.

Les limites fixées aux points (ii) à (iv) peuvent ne pas être respectées lors de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des Instruments du Marché Monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les plafonds prévus aux points (15) et (16) ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Etat Membre ou ses collectivités publiques territoriales;
- les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Autre Etat;
- les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie;

- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Autre Etat tiers, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque et de limitation du contrôle énoncées au titre 6.3, point (1) à (5), (8), (9) et (12) à (16) et au titre 6.4, point (2);
- Les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de la SICAV des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

6.4. En outre, la SICAV devra observer les restrictions d'investissement par instruments suivantes:

- (1) Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

- (2) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets d'un compartiment.

6.5. Enfin, la SICAV s'assure que les placements de chaque compartiment respectent les règles suivantes:

- (1) Un compartiment ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.
- (2) Un compartiment ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.
- (3) Un compartiment ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.
- (4) Un compartiment ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de ce compartiment.
- (5) Sans préjudice de la possibilité pour la SICAV d'acquérir des obligations et autres titres représentatifs de créances conformes à la partie I de la Loi de 2010 et d'être titulaire de dépôts bancaires, un compartiment ne peut pas accorder des crédits ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de Valeurs Mobilières, d'Instruments du Marché Monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés, tels que visés au titre 6.1 points (5), (7) et (8).
- (6) Un compartiment ne peut pas effectuer des ventes à découvert de Valeurs Mobilières, d'Instruments du Marché Monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés au titre 6.1 points (5), (7) et (8).

6.6. Nonobstant toutes les dispositions précitées:

- (1) Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, chaque compartiment peut déroger pendant une période de six mois qui suit la date de son agrément, au titre 6.3, points (1) à (9), (12) à (14).

- (2) Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des Valeurs Mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire qui font partie des actifs du compartiment concerné.
- (3) Si un dépassement des limites intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la SICAV doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

Le Conseil d'Administration a le droit de déterminer d'autres restrictions d'investissement dans la mesure où ces limites sont nécessaires pour se conformer aux lois et règlements des pays dans lesquels les actions de la SICAV seront offertes ou vendues.

7. AFFECTATION DES RESULTATS

Il n'est pas dans l'intention du Conseil d'Administration de distribuer des dividendes. Le Conseil d'Administration de la SICAV prévoit dès lors la capitalisation du résultat pour la Classe B. Toutefois, l'Assemblée Générale pourra, sur proposition du Conseil d'Administration, décider dans les limites fixées par la loi, de distribuer des dividendes aux actionnaires de la SICAV.

Les dividendes qui ne seront pas réclamés dans les cinq années qui suivent la date de leur mise en paiement seront forclos pour les bénéficiaires et reviendront aux compartiments concernés de la SICAV.

Le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il l'estime opportun, procéder à des versements d'acomptes sur dividendes.

8. SOCIETE DE GESTION DESIGNEE

Aux termes d'une convention conclue le 14 juillet 2008 avec la SICAV et remplacée par une convention conclue en date du 20 février 2018 ("Contrat de Services de Société de Gestion"), la société Lemanik Asset Management S.A. est désignée comme société de gestion désignée (la "Société de gestion").

Les dirigeants agréés de la Société de gestion sont messieurs Philippe Meloni, Jean-Philippe Claessens, Alexandre Dumont, Gilles Roland et madame Armelle Moulin.

La Société de gestion bénéficie d'une expertise toute particulière dans le domaine de la gestion collective. La liste des OPC gérées par la Société de gestion est disponible à son siège social.

La Société de gestion assume les responsabilités requises par la loi luxembourgeoise, comme la tenue de la comptabilité et le calcul de la valeur nette d'inventaire. Elle prend également en charge le service financier des actions de la SICAV.

La Société de gestion est autorisée à déléguer ses fonctions, à condition que cette délégation soit faite dans le respect des lois et règlements luxembourgeois, des statuts de la SICAV et du présent prospectus. Sous le respect de ces conditions, la Société de gestion a décidé de déléguer les fonctions d'Agent Administratif et d'Agent Teneur de Registre à la société RBC Investor Services Bank S.A., 14, Porte de France, L-4360 Esch sur Alzette.

Les services de gestion administrative à prester par l'Agent administratif délégué couvrent notamment la comptabilité, l'évaluation des actifs et passifs et le calcul de la valeur liquidative de la SICAV, ainsi que les services d'agent teneur du registre tels que la tenue du registre des actionnaires, de même que la préparation de tous documents, rapports et relevés à établir ou à soumettre aux autorités de surveillance. Ces services comprennent aussi la réception, la transmission et l'exécution d'ordres portant sur les actions ou autres titres de la SICAV.

Dans le cadre de ses fonctions, l'Agent administratif délégué se conformera aux mêmes obligations que la Société de gestion désignée.

La Société de gestion est agréée en qualité de société de gestion régie par le chapitre 15 de la Loi de 2010.

En tant que telle, la Société de gestion abritera le siège social de la SICAV et exercera la fonction d'agent domiciliataire de la SICAV, ainsi que les fonctions d'administration et de distribution.

La Société de gestion a été également désignée comme gestionnaire des actifs de la SICAV et sera en charge d'effectuer sur base journalière et sous la responsabilité de ses Administrateurs la gestion des actifs de la SICAV.

En rémunération de tous ses services, la Société de gestion percevra une commission telle que prévue pour chaque compartiment et dans le Contrat de Services de Société de Gestion conclu entre la SICAV et la Société de gestion. En rémunération de ses services, la Société de gestion recevra des commissions représentant ensemble une moyenne annuelle de 0,30% des actifs nets des compartiments (à l'exclusion des frais de transaction). Toutefois en fonction des actifs nets des compartiments et du nombre de transactions réalisées, cette commission globale pourra être inférieure ou supérieure au taux indiqué ci-dessus. La Société de gestion recevra également un frais fixe de 2,000€ par compartiment par an sans que cela n'excède 10,000 € au niveau de la SICAV.

La Société de Gestion a établi et applique une politique et des pratiques de rémunération qui permettent et favorisent une gestion des risques saine et efficace. Cette politique et ces pratiques de rémunération n'encouragent pas la prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque de la SICAV, ses statuts et ne nuisent pas à l'obligation de la Société de Gestion d'agir dans les meilleurs intérêts des actionnaires de la Sicav (la Politique de Rémunération).

La Politique de Rémunération porte sur les composantes fixe et variable des salaires et s'appliquent aux catégories de personnel, y compris la direction générale, telles que les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque de la Société de Gestion, de la SICAV ou de ses compartiments.

Les détails de la Politique de Rémunération, y compris, notamment, l'identité des personnes responsables de l'attribution des composantes fixes et variables de la rémunération par catégorie de personnel, la description des éléments clés de la rémunération et une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, sont disponibles sur le site http://www.lemanikgroup.com/management-company-service_substance_governance.cfm.

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement aux actionnaires sur demande.

La Politique de Rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La Politique de Rémunération respecte les principes suivants :

- a) Le personnel engagé dans des fonctions de contrôle est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle;

- b) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale et la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement flexible puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, avec notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable;
- c) la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes variables de la rémunération individuelle ou collective, comporte un mécanisme global d'ajustement qui intègre tous les types de risques pertinents actuels et futurs.

Dans le cadre de la délégation de fonctions de la Société de Gestion, la Politique de Rémunération veille à ce que les délégués de la Société de Gestion respectent les principes suivants :

- a) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux actionnaires de la SICAV, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de l'OPCVM et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération liée à la performance s'échelonne sur la même période;
- b) si, quel que soit le moment, la gestion de la SICAV représente 50 % ou plus du portefeuille total géré par le Délégué, au moins 50 % de la composante variable de la rémunération doit comporter des actions de la SICAV, en une participation équivalente, ou des instruments liés aux actions de la SICAV ou des instruments non numéraires équivalents présentant des incitations aussi efficaces que les instruments visés au présent point.
- c) Une proportion substantielle, et dans tous les cas au moins 40% de la composante variable de la rémunération, est différée sur une période en ligne avec la période de détention recommandée aux actionnaires et avec la nature du risque du fond.

9. CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Par un contrat de conseil entre la Société de gestion dans le cadre de ses fonctions de gestionnaire, la société GESTION LUXEMBOURG S.A et la SICAV, la société GESTION LUXEMBOURG S.A. a été désignée en qualité de conseiller en investissements au bénéfice de la SICAV (le "Conseiller" ou "le Conseiller en investissements").

Le Conseiller offre son assistance à la SICAV et lui procure des conseils d'ordre stratégique en rapport avec la politique d'investissement globale et l'allocation des actifs des différents compartiments.

Le Conseiller fournit des évaluations sur les conditions économiques, les marchés et autres données statistiques et financières jugées pertinentes pour les décisions de la Société de gestion ; formule des recommandations pour l'achat, l'arbitrage ou la vente des titres inclus dans le portefeuille de la SICAV ainsi que pour l'emploi des liquidités, étant entendu que le Conseiller ne sera pas autorisé à prendre des décisions d'investissements.

La Société de gestion assure la gestion quotidienne des actifs de la SICAV. Les investissements de la SICAV sont exécutés par Société de gestion qui est par ailleurs responsable de la conformité des investissements par rapport aux politiques et restrictions d'investissement de la SICAV.

Le Conseiller en investissements, la Société GESTION LUXEMBOURG S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois, au capital de EUR 611.000.-, constituée le 6 juin 1997.

Le Conseiller en investissements pourra, à ses frais et sous sa seule responsabilité, recourir aux services de tiers pour l'accomplissement de sa mission. Dans ce cas, le prospectus sera mis à jour.

L'accord entre la Société de gestion, la SICAV et la Société GESTION LUXEMBOURG S.A est prévu pour une durée indéterminée et peut être dénoncé en tout temps par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

En rémunération de ses services le Conseiller reçoit une commission définie dans la fiche technique de chacun des compartiments.

10. BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR

Conformément à la Loi de 2010 telle que modifiée, et au « Depositary Bank and Principal Paying Agent Agreement » daté du 12 octobre 2016 et conclu entre la SICAV et RBC (le « Contrat de Dépositaire et d'Agent Payeur Principal ») la SICAV a désigné RBC Investor Services Bank S.A. ("**RBC**"), ayant son siège social au 14, Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette, Grand Duché de Luxembourg, en tant que banque dépositaire et agent payeur principal (le « Dépositaire ») de la SICAV responsable:

- (a) de la garde des actifs,
- (b) des obligations de surveillance et
- (c) du suivi du flux des liquidités
- (d) fonctions d'agent payeur principal

RBC Investor Services Bank S.A. est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) à Luxembourg sous le numéro B-47192 et a été constituée en 1994 sous la dénomination "First European Transfer Agent". Elle bénéficie d'une licence bancaire conformément à la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier, et est spécialisée dans la prestation de services de banque dépositaire, d'administration de fonds et d'autres services liés. Au 31 octobre 2016, ses fonds propres s'élevaient à environ EUR 1.059.950.131.-.

Le Dépositaire a été autorisé par la SICAV à déléguer ses responsabilités de garde des actifs (i) à des délégués pour ce qui concerne les autres Actifs et (ii) à des sous-dépositaires pour ce qui concerne les Instruments Financiers et à ouvrir des comptes auprès de ces sous-dépositaires.

Une description à jour des fonctions de garde des actifs qui ont été déléguées par le Dépositaire ainsi qu'une liste à jour des délégués et des sous-dépositaires peuvent être obtenues, sur demande, auprès du Dépositaire ou via le lien internet suivant: <http://gmi.rbcits.com/rt/gss.nsf/Royal+Trust+Updates+Mini/53A7E8D6A49C9AA285257FA8004999BF?opendocument>.

Le Dépositaire agira honnêtement, équitablement, professionnellement, de manière indépendante, et dans l'intérêt exclusif de la SICAV et des Actionnaires dans l'exécution de ses obligations conformément à la Loi de 2010 telle que modifiée et au Contrat de Dépositaire et d'Agent Payeur Principal.

Dans le cadre de ses obligations de surveillance, le Dépositaire est tenu de:

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions effectués pour le compte de la SICAV sont exécutés conformément à la Loi de 2010 telle que modifiée et aux statuts de la SICAV,
- s'assurer que le calcul de la valeur des Actions est effectué conformément à la Loi de 2010 telle que modifiée et aux statuts de la SICAV,
- exécuter les instructions de la SICAV ou de la Société de Gestion agissant pour le compte de la SICAV, sauf si elles sont contraires à la Loi de 2010 telle que modifiée ou aux statuts de la SICAV,
- s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie est remise à la SICAV dans les délais d'usage,
- s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme à la Loi de 2010 telle que modifiée et aux statuts de la SICAV.

Le Dépositaire s'assurera également que les flux de liquidités sont correctement surveillés conformément à la Loi de 2010 telle que modifiée et au contrat de Dépositaire et d'Agent Payeur Principal.

Les conflits d'intérêts de la Banque Dépositaire

De temps à autres des conflits d'intérêts peuvent survenir entre le Dépositaire et les délégués, par exemple lorsqu'un délégué qui a été désigné est une société filiale du groupe qui est rémunérée pour un autre service de banque dépositaire qu'elle fournit à la SICAV. De manière continue, le Dépositaire analyse, sur base des lois et règlements applicables, tous conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir dans le cadre de ses fonctions. Tout conflit d'intérêt potentiel identifié est traité conformément à la politique de gestion des conflits d'intérêts de RBC, laquelle est soumise aux lois et règlements en vigueur applicables à une institution de crédit ainsi qu'à la Loi Luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

De plus, des conflits d'intérêts potentiels peuvent découler de la prestation d'autres services par le Dépositaire et/ou de ses filiales à la SICAV, à la Société de Gestion et/ou à d'autres parties. Par exemple, le Dépositaire et/ou ses filiales peuvent agir en tant que dépositaire, banque dépositaire et/ou agent administratif d'autres fonds. Il est dès lors possible que le Dépositaire (ou une de ses filiales) puisse dans le cadre de ses activités avoir des conflits ou conflits d'intérêts potentiels avec celles de la SICAV, de la Société de Gestion et/ou d'autres fonds pour lesquels le Dépositaire (ou une de ses filiales) agit.

RBC a mis en place et tient à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts visant à:

- Identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts;
- Enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts:
 - Par la mise en oeuvre d'une ségrégation fonctionnelle et hiérarchique en veillant à ce que les opérations soient effectuées de manière indépendante par le Dépositaire;
 - Par la mise en oeuvre de mesures préventives afin d'éviter toute activité générant un conflit d'intérêt telles que :
 - RBC ou tout tiers à qui les fonctions de dépositaire ont été déléguées n'accepte pas de mandat de gestion d'investissement;
 - RBC n'accepte aucune délégation des fonctions de gestion du risque et du contrôle de la conformité;
 - RBC a mis en place un solide processus de recours hiérarchique pour s'assurer que les infractions réglementaires sont notifiées au département en charge du contrôle de la conformité qui rend compte des infractions matérielles à la haute direction et au conseil d'administration de RBC;
 - Un département d'audit interne permanent ad hoc fournit une évaluation objective du risque et une évaluation de l'adéquation et de l'effectivité des contrôles internes et des processus de gouvernance.

RBC confirme sur base de ce qui précède qu'aucune situation potentielle de conflits d'intérêts n'a pu être identifiée.

Des informations à jour concernant la politique relative aux conflits d'intérêts susmentionnée peuvent être obtenues, sur demande, auprès du Dépositaire ou via le lien internet suivant: https://www.rbcits.com/AboutUs/CorporateGovernance/p_InformationOnConflictsOfInterestPolicy.aspx

11. ADMINISTRATION CENTRALE

Par un Contrat de Sous-Délégation des Fonctions d'Agent Administratif daté du 14 juillet 2008, la Société de gestion a chargé, à ses propres frais, RBC Investor Services Bank S.A. d'assurer les services d'Agent Administratif de la SICAV.

Par un Contrat de Sous-Délégation des Fonctions d'Agent teneur de Registre daté du 14 juillet 2008, la Société de gestion et la SICAV ont chargé RBC Investor Services Bank S.A. d'assurer les services d'Agent teneur de Registre de la SICAV.

Ces contrats peuvent être dénoncés par chaque partie moyennant un préavis écrit de 3 mois.

L'Agent Administratif est notamment responsable du calcul des valeurs d'actif net par action, de la tenue des livres et des autres devoirs administratifs.

En sa qualité d'Agent teneur de Registre, RBC Investor Services Bank S.A. doit principalement assurer l'émission, la conversion et le rachat d'actions et la tenue du registre des actionnaires de la SICAV.

En tant que Banque Dépositaire et Agent teneur de Registre délégué, RBC Investor Services Bank S.A. est en droit de percevoir à charge de la SICAV une commission annuelle basée, en principe, sur les actifs nets de la SICAV, en conformité avec les usages de la place financière de Luxembourg.

En rémunération de leurs services, la Banque Dépositaire, et l'Agent Teneur de Registre recevront chacun des commissions annuelles basées, en principe, sur les actifs nets des compartiments (à l'exclusion des frais de transaction et des frais de sous-dépositaire) telles que définies au chapitre 21.

12. LES ACTIONS

Pour chaque compartiment et pour chaque classe, les actions sont au porteur ou nominatives, au choix de l'actionnaire et la SICAV pourra émettre des fractions d'actions (4 décimales), et des avis d'opérés confirmant la souscription seront transmis à l'actionnaire par l'Agent teneur de registre délégué pour le compte de la SICAV. Les actions au porteur existent seulement sous forme de certificats globaux, déposés avec les systèmes de clearing tels que Clearstream ou Euroclear. Les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur et inversement à la demande de l'actionnaire.

Le registre des actionnaires est tenu à Luxembourg.

Pour les actionnaires ayant demandé une inscription nominative dans le registre tenu à cet effet par l'Agent teneur de registre délégué, aucun certificat représentatif de leurs actions ne sera émis sauf demande expresse de leur part. A la place, l'Agent teneur de registre délégué émettra une confirmation d'inscription dans le registre.

Les actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans mention de valeur.

Leur émission n'est pas limitée en nombre.

Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi de 2010. Toutes les actions de la SICAV, quelle que soit leur valeur, ont un égal droit de vote. Les actions de chaque compartiment et de chaque classe ont un égal droit au produit de liquidation du compartiment concerné.

Chaque action de la SICAV bénéficie d'une voix à toute Assemblée Générale d'actionnaires, conformément à la loi et aux statuts.

Si le paiement fait par un souscripteur a pour résultat l'attribution de droits sur des fractions d'actions, le souscripteur n'aura pas de droit de vote à concurrence de cette fraction, mais aura droit, dans la mesure que la SICAV déterminera quant au mode de calcul des fractions, à un prorata de dividendes, du produit de rachat ou de liquidation.

Toute modification des statuts entraînant un changement des droits d'un compartiment ou d'une classe d'actions doit être approuvée par décision de l'Assemblée Générale de la SICAV et de celle des actionnaires du compartiment ou de la classe concernée.

13. VALEUR DE L'ACTIF NET

La valeur de l'actif net par action de chaque compartiment est déterminée chaque lundi (jour d'évaluation), à Luxembourg, sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la SICAV.

La valeur de l'actif net par action est exprimée en :

- CHF pour le compartiment COSMOS LUX INTERNATIONAL CHF
- EUR pour le compartiment COSMOS LUX INTERNATIONAL DIVERSIFIE

et est déterminée, le cas échéant, pour chaque classe d'actions du compartiment concerné en divisant le pourcentage des actifs nets attribués à cette classe par le nombre total des actions de cette classe en circulation à la date de l'évaluation.

Si un jour d'évaluation tombe sur un jour férié (légal ou bancaire) à Luxembourg, le jour d'évaluation sera le premier jour ouvrable suivant.

Le pourcentage de l'actif net global attribuable à chaque classe d'actions d'un compartiment sera déterminé au démarrage de la SICAV par le rapport des nombres d'actions de chaque classe émises dans ce compartiment, multipliés par le prix d'émission initial respectif et sera ajusté ultérieurement sur base des distributions des dividendes et des souscriptions/rachats au titre de ce compartiment comme suit :

- premièrement, si des classes d'actions de capitalisation et de distribution sont émises dans un compartiment, lorsqu'un dividende est distribué aux actions de distribution d'un compartiment, l'actif attribuable aux actions de ce compartiment et de cette classe est diminué du montant global de dividende (entraînant une diminution du pourcentage de l'actif net global attribuable à cette classe d'actions), tandis que l'actif net du compartiment, attribuable aux actions de la classe des actions de capitalisation de ce compartiment reste inchangé (entraînant une augmentation du pourcentage de l'actif net global attribuable à cette classe d'actions) ;
- deuxièmement, lors de l'émission ou du rachat d'actions d'une classe d'actions, l'actif net correspondant sera augmenté du montant reçu, respectivement diminué du montant payé.

L'évaluation des actifs nets des différents compartiments de la SICAV se fera de la façon suivante :

- I. Les actifs de la SICAV comprendront notamment :
 1. toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au jour d'évaluation ;
 2. tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché) ;

3. tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la SICAV;
4. tous les dividendes et distributions à recevoir par la SICAV en espèces ou en titres dans la mesure où la SICAV en avait connaissance ;
5. tous les intérêts échus non encore perçus et tous les intérêts produits jusqu'au jour d'évaluation par les titres qui sont la propriété de la SICAV, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
6. les frais d'établissement de la SICAV, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
7. tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante :

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la SICAV estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- b) L'évaluation de toute valeur admise à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le dernier cours connu à Luxembourg, le jour d'évaluation, et, si cette valeur est traitée sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours connu du marché principal de cette valeur ; si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le Conseil d'Administration estimera avec prudence et bonne foi.

Les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.

Les valeurs exprimées en une autre devise que la devise d'expression du compartiment concerné seront converties sur base du dernier cours de change connu.

- c) La valeur des participations dans des organismes de placement collectif est déterminée par la dernière évaluation disponible. Généralement, l'évaluation des participations dans des organismes de placement collectif se base sur les méthodes indiquées dans les documents régissant ces organismes de placement collectif. Cette évaluation est normalement réalisée par l'Agent administratif de l'organisme de placement collectif ou l'instance responsable de l'évaluation de ce fonds d'investissement. Pour assurer la cohérence de l'évaluation de chaque compartiment, si le moment où l'évaluation d'un organisme de placement collectif a été réalisée ne coïncide pas avec le jour d'évaluation dudit compartiment et s'il est admis que sa valeur a changé significativement depuis son calcul, la valeur nette d'inventaire peut être ajustée afin de refléter ces changements, tel que déterminé de bonne foi par le Conseil.

II. Les engagements de la SICAV comprendront notamment :

1. tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles ;
2. toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes annoncés par la SICAV mais non encore payés) ;
3. toutes réserves, autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration, notamment celles qui avaient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements de la SICAV ;
4. tout autre engagement de la SICAV, de quelque nature qu'il soit, à l'exception de ceux représentés par les moyens propres de la SICAV. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la SICAV prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des statuts, les commissions et frais payables aux Conseillers en Investissements, gestionnaires, comptables, dépositaires et agents correspondants, agents domiciliataires, agents administratifs, agents de transfert, agents payeurs ou autres mandataires et employés de la SICAV, ainsi qu'aux représentants permanents de la SICAV dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la SICAV, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de tenue d'Assemblées d'Actionnaires et de réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs, les jetons de présence, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement et tous autres frais administratifs.

Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la SICAV tiendra compte prorata temporis des dépenses, administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique.

5. Vis-à-vis des tiers, la SICAV constitue une seule et même entité juridique. Cependant, chaque compartiment est exclusivement responsable des engagements qui lui sont attribués. Les avoirs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment seront imputés aux différents compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs.

III. Chaque action de la SICAV qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la SICAV.

Chaque action à émettre par la SICAV en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du jour d'évaluation de son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû à la SICAV jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle.

IV. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la SICAV jusqu'au jour d'évaluation.

14. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions d'actions dans les cas suivants :

- a) pendant toute période durant laquelle un marché ou une bourse de valeurs qui est le marché ou la bourse de valeur principal où une portion substantielle des investissements de la SICAV à un moment donné est cotée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus ;
- b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la SICAV, rendent impossible de disposer de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires ;
- c) pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la SICAV ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque ;
- d) lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte de la SICAV ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la SICAV ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux;
- e) dès la convocation à une Assemblée au cours de laquelle la dissolution de la SICAV sera proposée;
- f) dans le cas d'une défaillance des moyens informatiques rendant impossible le calcul de la valeur nette d'inventaire ;
- g) dans le cas où la SICAV n'est pas à même de déterminer le prix des organismes de placement collectif dans lesquels la SICAV a investi une portion substantielle de ses avoirs attribuables à un compartiment.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut décider de suspendre les rachats si cette suspension est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt général des actionnaires concernés.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, ou en cas de demandes de rachat supérieures à 10% des actifs nets d'un compartiment, le Conseil d'Administration de la SICAV se réserve le droit de ne fixer la valeur d'une action qu'après avoir effectué, dès que possible, pour le compte du compartiment, les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent.

Dans ce cas, les souscriptions et les demandes de rachat en instance d'exécution seront traitées sur base de la valeur nette ainsi calculée.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les souscriptions et demandes de rachat en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la SICAV avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions et rachats en suspens seront pris en considération le premier jour d'évaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

15. EMISSION D' ACTIONS ET PROCEDURE DE SOUSCRIPTION ET DE PAIEMENT

Emission, distributions sur base de la valeur nette d'inventaire

Le prix d'émission des actions est calculé sur base de la valeur des actifs nets du compartiment dont elles relèvent.

Les demandes de souscription seront reçues par l'Agent teneur de registre délégué.

Les actions des différents compartiments sont émises par la SICAV chaque jour de calcul de la valeur nette d'inventaire. Les demandes de souscriptions doivent parvenir à l'Agent de teneur de registre délégué au plus tard à 12 heures (heure de Luxembourg), le jour ouvrable bancaire qui précède le jour d'évaluation. Tout ordre reçu après cette limite sera exécuté au prix basé sur la VNI applicable suivante.

La SICAV se réserve le droit de prélever à charge de l'investisseur une commission d'émission d'un maximum de 4% de la valeur nette par action de chaque compartiment.

Cette commission est prélevée par la SICAV et sera rétrocédée totalement à des intermédiaires reconnus.

Le paiement du prix de souscription (valeur nette d'inventaire augmentée le cas échéant de la commission d'émission) est réalisé contre espèces dans la devise du compartiment concerné par virement bancaire au plus tard à la date du calcul de la valeur nette d'inventaire applicable.

L'émission des actions des différents compartiments est suspendue pendant les périodes de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire des avoirs de ce compartiment.

Les actions seront attribuées au premier jour d'évaluation suivant la réception des prix de souscription.

Dans les deux cas, les certificats, s'il y a demande, seront mis à la disposition des actionnaires au plus tard dans les 15 jours ouvrables suivant l'attribution des actions.

Les souscriptions se font à VNI inconnue.

Dans certains pays, les investisseurs pourront devoir payer des frais supplémentaires dus aux services des agents payeurs locaux, des banques correspondantes ou entités similaires.

16. CONVERSION D' ACTIONS

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe d'actions, à un prix égal aux valeurs nettes d'inventaire respectives des actions des différents compartiments et ou classes.

Lorsqu'à l'intérieur d'un ou de plusieurs compartiments, des actions de distribution et des actions de capitalisation sont émises et en circulation, les détenteurs d'actions de distribution auront le droit de les convertir, en tout ou en partie, en actions de capitalisation, et vice-versa, à un prix égal aux valeurs nettes d'inventaire respectives établies au même jour d'évaluation, sans déduction d'une commission, et cela à l'intérieur d'un même compartiment ou en passant d'un compartiment à un autre.

L'actionnaire désirant une telle conversion peut en faire la demande par écrit ou télécopie à l'Agent de teneur de registre délégué en indiquant le nombre et la forme des actions à convertir et en précisant, en outre, si les actions du nouveau compartiment doivent de distribution ou de capitalisation.. Cette demande de conversion doit parvenir à l'Agent de teneur de registre délégué au plus tard à 12 heures (heure de Luxembourg), le jour ouvrable bancaire à Luxembourg qui précède le jour d'évaluation.

Tout ordre reçu après cette limite sera exécuté au prix basé sur la VNI applicable suivante.

Le nombre d'actions allouées dans le nouveau compartiment s'établira selon la formule suivante:

$$A = \frac{B * C * D}{E} + /- Xp$$

où

- A représente le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau compartiment d'actions (selon le cas, actions de distribution ou actions de capitalisation),
 - B représente le nombre d'actions à convertir dans le compartiment initial (selon le cas, actions de distribution ou actions de capitalisation),
 - C représente la valeur nette d'inventaire, au jour d'évaluation applicable, des actions à convertir dans le compartiment initial (selon le cas, actions de distribution ou actions de capitalisation),
 - D représente le cours de change applicable au jour de l'opération entre les devises des deux compartiments,
 - E représente la valeur nette d'inventaire, au jour d'évaluation applicable, des actions à attribuer dans le compartiment nouveau (selon le cas, actions de distribution ou actions de capitalisation).
- Xp sera le solde inapplicable qui sera remboursé à l'actionnaire.

Les actionnaires seront considérés comme demandant le remboursement du solde inapplicable.

Après la conversion, la SICAV informera du nombre d'actions nouvelles obtenu lors de la conversion, ainsi que de leur prix.

En ce qui concerne les actionnaires soumis à la loi fiscale française :

- Lorsqu'à l'intérieur d'un compartiment, des actions de distribution et des actions de capitalisation sont émises et en circulation, le passage de l'une à l'autre de ces classes est considéré comme une cession suivie d'un rachat, et donne donc lieu, au-delà des plafonds d'exonération fixés par la loi, à l'imposition immédiate au titre des plus-values de cession.
- Le passage d'actions d'un compartiment donné à des actions d'un autre compartiment est considéré comme une cession suivie d'un rachat, et donne donc lieu, au-delà des plafonds d'exonération fixés par la loi, à l'imposition immédiate au titre des plus-values de cession.

Les conversions se font à VNI inconnue.

Dans certains pays, les investisseurs pourront devoir payer des frais supplémentaires dus aux services des agents payeurs locaux, des banques correspondantes ou entités similaires.

17. RACHAT D'ACTION

Tout actionnaire a le droit, à tout moment de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Procédure de Rachat :

La demande de rachat doit être adressée par écrit ou téléfax à l'Agent teneur de registre délégué. La demande doit être irrévocable (sous réserve des dispositions du chapitre 11) et doit indiquer le nombre, le compartiment et, le cas échéant, la classe des actions à racheter et toutes les références utiles pour effectuer le règlement du rachat.

La demande doit être accompagnée, pour les actions nominatives, du nom sous lequel elles sont enregistrées ainsi que des certificats au cas où ils auraient été émis.

Les demandes de rachat doivent parvenir à l'Agent teneur de registre délégué au plus tard à 12.00 heures (heure de Luxembourg) le jour ouvrable bancaire qui précède le jour d'évaluation. Aucune commission de rachat ne sera prélevée. Tout ordre reçu après cette limite sera exécuté au prix basé sur la VNI applicable suivante.

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué dans les deux jours ouvrables bancaires qui suivent le jour d'évaluation, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par l'Agent teneur de registre délégué.

Le paiement sera effectué dans la devise du compartiment racheté ou conformément aux instructions indiquées dans la demande de rachat, en quel cas les frais de conversion seront à charge de l'actionnaire.

Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire au moment de sa souscription, selon que la valeur nette s'est appréciée ou s'est dépréciée.

Les rachats se font à VNI inconnue.

Dans certains pays, les investisseurs pourront devoir payer des frais supplémentaires dus aux services des agents payeurs locaux, des banques correspondantes ou entités similaires.

18. PREVENTION DU LATE TRADING – MARKET TIMING

Le *Late Trading* s'entend de l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres ("*cut-off time*") du jour considéré et son exécution au prix basé sur la valeur nette d'inventaire applicable à ce même jour.

Le Conseil d'Administration considère que la pratique du *Late Trading* ne peut être admise car elle enfreint les dispositions du prospectus qui prévoient qu'un ordre reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres est exécuté au prix basé sur la valeur nette d'inventaire applicable suivante. En conséquence, les souscriptions, rachats ou conversions d'actions se font à une valeur nette d'inventaire inconnue. Le *cut-off time* pour les souscriptions, rachats ou conversions est mentionné dans le présent prospectus.

Le *Market Timing* s'entend de la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même OPC dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la valeur nette d'inventaire de l'OPC.

Le Conseil d'Administration considère que la pratique du *Market Timing* ne peut être admise, car elle peut

diminuer la performance de la SICAV à travers une hausse des coûts et/ou entraîner une dilution du profit. En conséquence, le Conseil d'Administration se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription et de conversion, ou de prélever, en plus de toutes commissions de souscription, de rachat ou de conversion éventuellement applicables, une commission de 2% maximum de la valeur de ces ordres, au bénéfice de la SICAV, provenant d'un investisseur que celle-ci suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres actionnaires de la SICAV.

En aucun cas la SICAV ne sera tenue responsable d'une quelconque perte qui pourrait résulter du refus d'un ordre.

19. FISCALITE

19.1. Imposition de la SICAV

La SICAV est régie par les lois fiscales luxembourgeoises.

En vertu de la législation et des règlements actuellement en vigueur, la SICAV est soumise à la taxe d'abonnement. A la date du présent prospectus, le taux annuel est de 0,05% (*à l'exception des compartiments et classes d'actions qui pourraient bénéficier de la taxe au taux réduit de 0,01%, réservée aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010*). La taxe est calculée et payable trimestriellement, sur base de la valeur nette des actifs de la SICAV à la fin du trimestre considéré.

Aucun droit, ni aucune taxe ne seront payés à Luxembourg sur les émissions d'actions de la SICAV, autre que le droit fixe payable à la constitution et couvrant les opérations de rassemblement de capitaux.

Les revenus encaissés par la SICAV seront éventuellement soumis à une retenue dans leur pays d'origine et sont alors encaissés par la SICAV après prélèvement de cette retenue, qui n'est ni imputable ni récupérable.

19.2. Imposition des actionnaires de la SICAV

Il est recommandé aux actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin est, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, l'achat, la détention et la disposition d'actions dans leur lieu d'origine, de résidence et/ou de domicile.

19.3 Échange automatique d'informations

L'Organisation pour la coopération et le développement ("OCDE") a élaboré une norme de déclaration commune ("CRS") pour parvenir à un échange automatique complet et multilatéral d'informations (Automatic Exchange Of Information - AEOI) sur une base mondiale. Le 9 Décembre 2014, la directive 2014/107 / UE modifiant la directive 2011/16 / UE en ce qui concerne l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine de la fiscalité (la «Directive Euro-CRS») a été adopté afin de mettre en œuvre le CRS parmi les États membres. Pour l'Autriche, la directive Euro-CRS s'appliquera, pour la première fois, le 30 septembre 2018 pour l'année civile 2017, c'est-à-dire que la Directive de l'Épargne sera appliquée un an de plus.

La directive Euro-CRS a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 Décembre 2015 relative à l'échange automatique d'informations de compte financier dans le domaine de la fiscalité («Loi CRS»).

La loi CRS exige des institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et d'établir s'ils résident fiscalement dans les pays avec lequel le Luxembourg dispose d'un accord de partage de l'information fiscale. Les institutions financières luxembourgeoises devront ensuite

communiquer les informations du titulaire de l'actif du compte financier aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui par la suite, transférera automatiquement ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

En conséquence, la SICAV demandera à ses investisseurs de fournir des informations relatives à l'identité et la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et les personnes les contrôlant) afin de vérifier leur statut CRS et de faire rapport des informations concernant ces actionnaires et leurs comptes aux autorités fiscales au Luxembourg (administration des Contributions Directes), si ce compte est considéré comme un compte à déclarer en vertu de la loi CRS.

La SICAV communiquera toute information à l'investisseur, selon laquelle :

- (i) la SICAV est responsable du traitement des données à caractère personnel prévues par la loi CRS;
- (ii) les données personnelles ne seront utilisées que pour l'application de la loi CRS;
- (iii) les données personnelles peuvent être communiquées aux autorités fiscales au Luxembourg (administration des Contributions Directes);
- (iv) les réponses liées aux questions relative à la réglementation CRS sont obligatoire et les conséquences potentielles en cas d'absence de réponse; et
- (v) l'investisseur a un droit d'accès et de rectification des données communiquées aux autorités fiscales au Luxembourg (administration des Contributions Directes).

En vertu de la loi CRS, le premier échange d'informations sera appliqué pour le 30 Septembre 2017 pour les informations relatives à l'année civile 2016. En vertu de la directive Euro-CRS, le premier AEOI doit être appliqué pour le 30 Septembre 2017 par les autorités fiscales locales de la États membres pour les données relatives à l'année civile 2016.

En outre, le Luxembourg a signé un accord multilatéral avec l'autorité compétente de l'OCDE («Accord multilatéral») pour échanger automatiquement les informations en vertu de la CRS. L'Accord multilatéral vise à mettre en œuvre le CRS parmi les Etats non membres; elle exige des accords sur une base pays par pays.

La SICAV se réserve le droit de refuser toute souscription si les informations fournies ou non fournies ne satisfont pas aux exigences de la loi CRS.

Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs conseillers professionnels sur les possibles taxes et autres conséquences suite à la mise en œuvre de la loi CRS.

19.4 FATCA

Les dispositions FATCA imposent une déclaration aux autorités américaines « U.S. Internal Revenue Service » (IRS) des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique directement ou indirectement propriétaires de comptes bancaires ou d'actions à l'étranger (hors Etats-Unis). A défaut de cette déclaration, une retenue à la source de 30 % peut être appliquée sur certains revenus de source américaine (incluant dividendes et intérêts) et sur les produits bruts des ventes de biens immobiliers qui peuvent générer des intérêts ou des dividendes de source américaine.

La SICAV pourra être amenée à demander à ses investisseurs de fournir les éléments de preuve de leur résidence fiscale et toute autre information nécessaire pour se conformer à cette réglementation. Sans préjudice de toute stipulation contraire du prospectus et dans la mesure où la loi luxembourgeoise le permet, la SICAV peut dans le cadre de FATCA :

- prélever toute taxe, frais ou charge qu'elle est juridiquement tenu de retenir, de par la loi ou autre, en lien avec toute participation dans la SICAV ainsi que tous frais et charges directement ou indirectement supportés pour se conformer à FATCA (y inclus les frais de conseil et de procédure) ;
- demander à tout actionnaire ou bénéficiaire économique de la SICAV de lui fournir promptement toute donnée personnelle demandée discrétionnairement par la Sicav afin de se conformer avec les lois et réglementations applicables et/ou de déterminer promptement le montant de prélèvement à retenir ;

- divulguer toute information personnelle à toute autorité fiscale ou réglementaire lorsque la loi applicable ou l'autorité concernée l'exige ;
- retenir le paiement de dividendes ou le prix de rachat dus à un actionnaire jusqu'à obtention d'information suffisante pour lui permettre de déterminer le montant correct à retenir.

Suite à la transposition de FATCA, la SICAV peut avoir à supporter une retenue à la source de 30% sur les paiements des revenus de source américaine (incluant dividendes et intérêts) et sur les produits bruts des ventes de biens immobiliers qui peuvent générer des intérêts ou des dividendes de source américaine dans les cas où la Sicav ne serait pas en mesure de respecter ses obligations auprès des autorités fiscales américaines.

Un actionnaire qui ne fournirait pas les documents et informations demandés pourra être tenu au paiement de toutes taxes et charges supportées par la SICAV qui lui seraient imputables du fait du non-respect par cet actionnaire des obligations d'information liées à FATCA.

Tous les investisseurs et actionnaires sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux pour déterminer si et comment leur investissement dans la SICAV est potentiellement impacté par FATCA.

20. CHARGES ET FRAIS

La SICAV supportera ses frais de premier établissement, en ce compris les frais de préparation et d'impression du prospectus, les frais notariaux, les frais d'introduction auprès des autorités administratives, les frais d'impression des certificats et tout autre frais en relation avec la constitution et le lancement de la SICAV.

Les frais et charges qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

La SICAV prend à sa charge tous ses frais d'exploitation tels que prévus au chapitre 14, sub II 4.

La SICAV paiera à la Banque Dépositaire et à l'Agent Teneur de Registre une commission annuelle qui variera entre 0.030% et un maximum de 2% par compartiment sous réserve d'une commission minimale par compartiment de EUR 18.000,00. Ces commissions sont payables sur base mensuelle et ne comprennent pas les commissions de transactions ou les commissions de sous-dépositaire ou agents similaires. La Banque Dépositaire et l'Agent teneur de Registre sont également en droit d'être remboursés des frais et débours et raisonnable qui ne sont pas inclus dans les frais mentionnés ci-dessous.

Les montants payés par la SICAV à la Banque Dépositaire et à l'Agent teneur de Registre seront mentionnés dans le rapport annuel de la SICAV.

21. ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires se tient chaque année au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera spécifié sur la convocation.

L'Assemblée Générale Annuelle se tiendra le troisième lundi du mois de mai, à 11 heures, ou si celui-ci était férié, le jour ouvrable suivant.

Des avis de toutes Assemblées Générales sont envoyés par lettre à tous les actionnaires nominatifs, à leur adresse figurant sur le registre des actionnaires, au moins huit jours avant l'Assemblée Générale.

Des avis seront publiés dans le « Mémorial » du Grand-Duché de Luxembourg et dans le Luxembourg Wort et dans tout autre journal que le Conseil d'Administration estimera opportun.

Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale et les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires.

22. LIQUIDATION

La liquidation de la SICAV interviendra dans les conditions prévues par la loi de 2010.

Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'Assemblée.

Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

La convocation doit se faire de sorte que l'Assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la date de constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum. Par ailleurs, la SICAV pourra être dissoute, par décision d'une Assemblée Générale statuant suivant les dispositions statutaires en la matière.

Les décisions de l'Assemblée Générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la SICAV sont publiées au Mémorial et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois.

Le Conseil d'Administration a le droit de proposer aux actionnaires d'un compartiment la dissolution de ce compartiment tout en se réservant la possibilité d'offrir aux actionnaires de ce compartiment la conversion de leurs actions en actions d'un autre compartiment dans les termes et délais déterminés par le Conseil. La décision y afférente fera l'objet d'une publication. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse des Consignations à Luxembourg au bénéfice des actionnaires non identifiés. A défaut de réclamation avant l'expiration de la période de prescription (30 ans), les montants consignés ne pourront plus être retirés.

A part le droit de conversion proposé ci-avant, toute demande de souscription, de rachat ou de conversion sera suspendue dès l'annonce de la décision de dissoudre ce compartiment.

En cas de dissolution de la SICAV, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément aux statuts de la SICAV et à la Loi de 2010. Le produit net de la liquidation de chaque compartiment sera distribué aux détenteurs d'actions en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans ce compartiment. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse des Consignations à Luxembourg au bénéfice des actionnaires non identifiés. A défaut de réclamation avant l'expiration de la période de prescription (30 ans), les montants consignés ne pourront plus être retirés.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, la valeur des avoirs dans un compartiment ou la valeur des avoirs d'une quelconque classe d'actions dans un compartiment a diminué jusqu'à, ou n'a pas atteint, un montant considéré par le Conseil d'Administration comme étant le seuil minimum en dessous duquel

un tel compartiment ou une telle classe d'actions ne peut pas fonctionner d'une manière économiquement efficace, ainsi qu'en cas de changement significatif de la situation politique, économique ou monétaire ou dans le cadre d'une restructuration économique, le Conseil d'Administration peut décider de procéder au rachat de toutes les actions de la (des) classe(s) d'actions concernée(s), à la valeur nette d'inventaire par action calculée le jour d'évaluation lors duquel la décision prendra effet (compte tenu des prix de réalisation des investissements et des frais y relatifs). La SICAV enverra un avis aux actionnaires de la (des) classe(s) d'actions concernée(s) avant la date effective du rachat forcé. Cet avis indiquera les raisons motivant ce rachat de même que les procédures s'y appliquant: les actionnaires nominatifs seront informés par écrit; la SICAV informera les détenteurs d'actions au porteur par la publication d'un avis dans des journaux à déterminer par le Conseil d'Administration à moins que ces actionnaires et leurs adresses soient connus de la Société. Sauf décision contraire prise dans l'intérêt des actionnaires ou afin de maintenir l'égalité de traitement entre ceux-ci, les actionnaires du compartiment concerné ou de la (des) classe(s) d'actions concernée(s) pourront continuer à demander le rachat de leurs actions, sans frais (mais compte tenu des prix de réalisation des investissements et des frais y relatifs) avant la date du rachat forcé.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'Administration au paragraphe précédent, l'assemblée générale des actionnaires de la (ou des) classe(s) d'actions émise(s) au titre d'un compartiment pourra, dans toutes les circonstances, sur proposition du Conseil d'Administration, racheter toutes les actions de la (ou des) classe(s) concernée(s) émises dans ce compartiment et rembourser aux actionnaires la valeur nette d'inventaire de leurs actions (compte tenu des prix de réalisation des investissements et des frais y relatifs), calculée au jour d'évaluation lors duquel une telle décision prendra effet. Aucun quorum ne sera requis lors de telles assemblées générales des actionnaires et les résolutions pourront être prises par un vote à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés et votant à cette assemblée.

Les avoirs qui n'auront pu être distribués à leurs bénéficiaires lors du rachat seront déposés auprès du dépositaire de la SICAV durant une période de six mois suivant ce rachat; passé ce délai, ces avoirs seront déposés auprès de la Caisse de Consignation pour compte de leurs ayants droit.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites au premier paragraphe du présent chapitre, le Conseil d'Administration pourra décider d'apporter les avoirs d'un compartiment à ceux d'un autre compartiment au sein de la SICAV ou à ceux d'un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois créé selon les dispositions de la directive 2009/65/CE du Conseil, telle que modifiée, ou à ceux d'un compartiment d'un tel autre organisme de placement collectif (le "nouveau compartiment") et de requalifier les actions de la ou des classe(s) concernée(s) en actions du nouveau compartiment (suite à une scission ou à une consolidation, si nécessaire, et au paiement de tout montant correspondant à une fraction d'actions due aux actionnaires). Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus au premier paragraphe du présent chapitre (laquelle publication mentionnera, en outre, les caractéristiques du nouveau compartiment), un mois avant la date d'effet de l'apport afin de permettre aux actionnaires qui le souhaiteraient de demander le rachat de leurs actions, sans frais, pendant cette période. Les actionnaires n'ayant pas demandé le rachat de leurs actions seront transférés de plein droit vers le nouveau compartiment.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'Administration par le paragraphe précédent, l'assemblée générale des actionnaires de la classe ou des classes d'actions émises au sein du compartiment pourra décider d'apporter les avoirs et engagements attribuables au compartiment concerné à un autre compartiment au sein de la SICAV. Aucun quorum de présence ne sera requis lors d'une telle assemblée générale et les résolutions pourront être prises par un vote à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés et votant à cette assemblée.

De plus, dans d'autres circonstances que celles décrites au premier paragraphe du présent chapitre, l'apport des avoirs et engagements attribuables à un compartiment à un autre organisme de placement collectif visé au quatrième paragraphe du présent chapitre ou à un autre compartiment au sein de cet autre organisme de placement collectif devra être approuvé par une décision des actionnaires de la ou des classe(s) d'actions émise(s) au titre du compartiment concerné. Aucun quorum ne sera requis lors de telles assemblées générales des actionnaires et les résolutions pourront être prises par un vote à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés et votant à cette assemblée.

Au cas où cette fusion aurait lieu avec un organisme de placement collectif de droit luxembourgeois de type contractuel (fonds commun de placement) ou avec un organisme de placement collectif de droit étranger, les résolutions prises par l'assemblée ne lieront que les actionnaires qui ont voté en faveur de la fusion.

23. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

a) La valeur nette d'inventaire, le prix d'émission et de remboursement de chacun des compartiments des actions déterminés hebdomadairement, seront disponibles aux guichets du Dépositaire, des autres établissements désignés par lui, ainsi qu'au siège social de la SICAV. Ils peuvent être publiés dans des journaux au choix du Conseil d'Administration.

b) Les rapports annuels vérifiés par le réviseur d'entreprises et des rapports semestriels seront tenus à la disposition des actionnaires aux guichets du Dépositaire, des autres établissements désignés par la SICAV ainsi qu'au siège social de la SICAV.

Les rapports annuels seront disponibles dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les rapports semestriels seront rendus publics dans les deux mois qui suivent la fin du semestre considéré.

Ces rapports contiennent notamment toutes les informations financières relatives aux différents compartiments de la SICAV, à la composition et à l'évolution de leurs actifs nets, ainsi que la situation consolidée de la SICAV exprimée en EUR.

c) Les autres informations destinées aux actionnaires seront publiées au Mémorial, si cette publication est rendue nécessaire par la loi du 10 août 1915 et par la Loi de 2010 dans le Luxembourg Wort ainsi que dans tout autre journal que le Conseil d'Administration estimera opportun.

En cas de modification de statuts, la version modifiée sera déposée au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à LUXEMBOURG.

d) L'exercice social de la SICAV commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

e) La Révision des Comptes de la SICAV et des rapports annuels est confiée à Deloitte Audit Sàrl Luxembourg.

f) Les statuts et rapports financiers de la SICAV sont tenus gratuitement à la disposition du public au siège social de la SICAV.

g) La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV [notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires] que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

24. CONFLITS D'INTERETS

La société de gestion est amené à agir en qualité de société de gestion pour d'autres fonds d'investissements.

Il est dès lors possible que la société de gestion puisse, dans le cadre de son activité, être confrontée à d'éventuels conflits d'intérêts avec la SICAV.

Dans le cas où un conflit d'intérêt surgirait, le Conseil d'Administration et la société de gestion s'assureront d'un règlement équitable et de la sauvegarde des intérêts de la SICAV et des actionnaires.

La SICAV est également amenée à investir dans d'autres fonds d'investissement gérés par la Société de gestion. Les administrateurs de la Société de gestion peuvent également être administrateurs de fonds d'investissement, ce qui est susceptible d'induire un conflit entre les intérêts desdits fonds et ceux de la SICAV.

En cas de survenance d'un tel conflit d'intérêt, les administrateurs de la Société de gestion et les administrateurs de la SICAV s'assureront d'un règlement équitable et de la sauvegarde des intérêts de la SICAV et des actionnaires.

25. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La SICAV collecte, conserve et traite, par moyen électronique ou par tout autre moyen, les données communiquées par les actionnaires au moment de leur souscription afin de prêter les services requis par les actionnaires et de respecter ses obligations légales.

Les données traitées incluent, pour chaque actionnaire, le nom, l'adresse et le montant investi (les "Données Personnelles").

L'investisseur peut refuser de communiquer ses Données Personnelles à la SICAV. Toutefois, la SICAV pourra dans ce cas refuser sa demande de souscription d'actions.

Les Données Personnelles sont traitées en particulier afin (i) de tenir le registre des actionnaires, (ii) de traiter les demandes de souscription, de rachat et de conversion des actions et le paiement de dividendes aux actionnaires, (iii) de procéder à des contrôles en matière de *late trading* et de *market timing* et (iv) de respecter les obligations en vigueur en matière de blanchiment d'argent, FATCA ou Echange automatique d'information.

La SICAV peut déléguer le traitement des Données Personnelles à une autre entité en conformité avec et dans les limites prévues par les lois et règlements applicables.

Chaque actionnaire a un droit d'accès et de rectification de ses Données Personnelles si ces données sont incomplètes ou inexacts. Pour exercer ses droits, chaque actionnaire peut contacter la SICAV.

Les Données Personnelles ne seront conservées que pendant la durée nécessaire à la finalité des traitements effectués et en tenant compte des délais de prescription légale.

ANNEXES AU PROSPECTUS

COSMOS LUX INTERNATIONAL DIVERSIFIE

1. Politique d'investissement

L'objectif de ce compartiment est la recherche de la valorisation à moyen et long termes de ses actifs qui sont organisés sans critère de spécialisation.

Le portefeuille de ce compartiment est composé de valeurs mobilières (obligations, obligations assimilées, actions, warrants ...), cotées sur les bourses officielles ou négociées sur un autre marché réglementé, qui opère régulièrement et est reconnu et ouvert au public, d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un des Etats d'Europe Occidentale, du Continent Américain, de l'Asie, ou de l'Océanie. Ces valeurs mobilières seront sélectionnées parmi des secteurs économiques et géographiques qui paraissent présenter, à terme, les meilleures perspectives de croissance.

Le portefeuille sera principalement investi en valeurs mobilières d'émetteurs localisés dans la zone Euro ou d'émetteurs internationaux libellés en EUR.

D'autre part, parmi les valeurs mobilières citées ci-dessus, il faut noter que le Warrant est un instrument très volatile et qu'il présente un risque économique supérieur à la moyenne.

En outre, la SICAV, pour ce compartiment, peut recourir à des techniques et à des instruments destinés à protéger ses actifs contre les risques de change, tels que définis au chapitre 4 ci-avant.

Dans le but de se prémunir contre le risque d'une évolution défavorable des taux d'intérêts et des cours boursiers des positions existantes dans le portefeuille, la SICAV, pour ce compartiment, peut s'engager dans des opérations telles que définies au chapitre 4 ci-avant, aux conditions décrites ci-dessous :

Type de transaction	Statut	Proportion attendue	Proportion maximale
Opérations de prise et mise en pension (<i>repos</i>)	Non applicable	0%	0%
Opérations de prêts et d'emprunts sur titres (<i>securities lending</i>)	Applicable	30%	100%
Opérations à réméré (<i>buy-sell back</i>)	Non applicable	0%	0%
Contrat d'échange sur rendement global (<i>total return swap</i>)	Non applicable	0%	0%

2. Profil de l'investisseur et profil de risque

Profil de l'investisseur

Ce compartiment est dédié aux investisseurs acceptant un risque moyen et privilégiant un investissement à moyen ou à long terme.

Profil de risque

Le risque est relativement élevé concernant les investissements en actions du fait que les performances des actions relèvent de facteurs divers et difficilement maîtrisables. Les investissements en obligations présentent au contraire un risque plus limité consistant essentiellement en un risque de crédit et en un risque de taux.

3. Méthode d'évaluation du risque

La SICAV utilise la méthode des engagements pour déterminer son risque global.

4. Gestionnaire

Lemanik Asset Management S.A.

5. Conseiller en investissement

GESTION LUXEMBOURG SA

6. Devise de référence

EUR

7. Classes d'actions

Actuellement, seules des actions de classe B sont émises.

8. Souscriptions

Les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majorée d'une commission de vente au profit des intermédiaires reconnus.

9. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque lundi à Luxembourg.

10. Délais

Les demandes de souscriptions, de rachat ou de conversion doivent parvenir à l'Agent teneur de registre délégué au plus tard à 12 heures (heure de Luxembourg) le jour ouvrable bancaire qui précède le jour d'évaluation.

Tout ordre reçu après cette limite sera exécuté au prix basé sur le VNI applicable suivante.

11. Dividendes

Le compartiment ne versera pas de dividendes.

12. Frais

Frais à charge de l'investisseur (en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)

- Frais de souscription: maximum 4% au profit des agents de vente.
- Frais de rachat: sans frais.
- Frais de conversion: sans frais.

Frais à la charge du compartiment

➤ Commission de conseil (payable mensuellement) : 1,50 % par an sur les actifs nets du compartiment pour le mois échu.

➤ Commission due à la société de gestion (payable mensuellement) : 0,30 % par an sur l'actif net du compartiment avec un montant minimum de 50.000,00 € par an. La Société de Gestion recevra également un frais fixe de 2000€ par an au niveau du compartiment.

➤ La Société de Gestion, dans le cadre de ses fonctions de gestionnaire de la SICAV percevra une commission d'un montant maximum de 0,20% par an sur l'actif net du compartiment.

➤ Autres frais

La SICAV paiera à la Banque Dépositaire et à l'Agent Teneur de Registre une commission annuelle qui variera entre 0.030% et un maximum de 2% par compartiment sous réserve d'une commission minimale par compartiment de EUR 18.000,00. Ces commissions sont payables sur base mensuelle et ne comprennent pas les commissions de transactions ou les commissions de sous-dépositaire ou agents similaires. La Banque Dépositaire et l'Agent teneur de Registre sont également en droit d'être remboursés des frais et débours et raisonnable qui ne sont pas inclus dans les frais mentionnés ci-dessous.

Les montants payés par la SICAV à la Banque Dépositaire et à l'Agent teneur de Registre seront mentionnés dans le rapport annuel de la SICAV.

COSMOS LUX INTERNATIONAL CHF

1. Politique d'investissement

L'objectif de ce compartiment est la recherche de la valorisation à moyen et long termes de ses actifs qui sont organisés sans critère de spécialisation.

Le portefeuille de ce compartiment est composé de valeurs mobilières (obligations, obligations assimilées, actions, warrants ...), cotées sur les bourses officielles ou négociées sur un autre marché réglementé, qui opère régulièrement et est reconnu et ouvert au public, d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un des Etats d'Europe Occidentale, du Continent Américain, de l'Asie, ou de l'Océanie. Ces valeurs mobilières seront sélectionnées parmi des secteurs économiques et géographiques qui paraissent présenter, à terme, les meilleures perspectives de croissance.

Le portefeuille sera principalement investi en valeurs mobilières d'émetteurs suisses ou internationaux libellés en CHF.

D'autre part, parmi les valeurs mobilières citées ci-dessus, il faut noter que le Warrant est un instrument très volatile et qu'il présente un risque économique supérieur à la moyenne.

En outre, la SICAV, pour ce compartiment, peut recourir à des techniques et à des instruments destinés à protéger ses actifs contre les risques de change, tels que définis au chapitre 4 ci-avant.

Dans le but de se prémunir contre le risque d'une évolution défavorable des taux d'intérêts et des cours boursiers des positions existantes dans le portefeuille, la SICAV, pour ce compartiment, peut s'engager dans des opérations telles que définies au chapitre 4 ci-avant, suivant les exigences ci-dessous :

Type de transaction	Statut	Proportion attendue	Proportion maximale
Opérations de prise et mise en pension (<i>repos</i>)	Non applicable	0%	0%
Opérations de prêts et d'emprunts sur titres (<i>securities lending</i>)	Applicable	30%	100%
Opérations à réméré (<i>buy-sell back</i>)	Non applicable	0%	0%
Contrat d'échange sur rendement global (<i>total return swap</i>)	Non applicable	0%	0%

2. Profil de l'investisseur et profil de risque

Profil de l'investisseur

Ce compartiment est dédié aux investisseurs acceptant un risque moyen et privilégiant un investissement à moyen ou à long terme.

Profil de risque

Le risque est relativement élevé concernant les investissements en actions du fait que les performances des actions relèvent de facteurs divers et difficilement maîtrisables. Les investissements en obligations présentent au contraire un risque plus limité consistant essentiellement en un risque de crédit et en un risque de taux.

3. Méthode d'évaluation du risque

La Sicav utilise la méthode des engagements pour déterminer son risque global.

4. Gestionnaire

Lemanik Asset Management S.A.

5. Conseiller en investissement

Gestion Luxembourg S.A.

6. Devise de référence

CHF

7. Classes d'actions

Seules des actions de classe B sont émises.

8. Souscriptions

Les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action majorée d'une commission de vente au profit des intermédiaires.

9. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque lundi à Luxembourg.

10. Délais

Les demandes de souscriptions, de rachat ou de conversion doivent parvenir à l'Agent teneur de registre délégué au plus tard à 12 heures (heure de Luxembourg) le jour ouvrable bancaire qui précède le jour d'évaluation. Tout ordre reçu après cette limite sera exécuté au prix basé sur la VNI applicable suivante.

11. Dividendes

Le Compartiment ne versera pas de dividende.

12. Frais

Frais à charge de l'investisseur (en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)

➤ Frais de souscription: maximum 4% au profit des agents de vente.

- Frais de rachat: sans frais.
- Frais de conversion: sans frais.

Frais à la charge du compartiment

- Commission de conseil (payable mensuellement) : 1,50 % par an sur les actifs nets du compartiment pour le mois échu.

Commission due à la société de gestion (payable mensuellement) : 0,30 % par an sur l'actif net du compartiment avec un montant minimum de 50.000,00 € par an. La Société de Gestion recevra également un frais fixe de 2000€ maximum par an au niveau du compartiment.

- La Société de Gestion, dans le cadre de ses fonctions de gestionnaire de la SICAV percevra une commission d'un montant maximum de 0,20% par an sur l'actif net du compartiment.

Autres frais

La SICAV paiera à la Banque Dépositaire et à l'Agent Teneur de Registre une commission annuelle qui variera entre 0.030% et un maximum de 2% par compartiment sous réserve d'une commission minimale par compartiment de EUR 18.000,00. Ces commissions sont payables sur base mensuelle et ne comprennent pas les commissions de transactions ou les commissions de sous-dépositaire ou agents similaires. La Banque Dépositaire et l'Agent teneur de Registre sont également en droit d'être remboursés des frais et débours et raisonnable qui ne sont pas inclus dans les frais mentionnés ci-dessous.

Les montants payés par la SICAV à la Banque Dépositaire et à l'Agent teneur de Registre seront mentionnés dans le rapport annuel de la SICAV.